

Aide au remplissage de l'attestation-quittance

Si vous êtes inscrits à e-démarches nous vous conseillons de remplir vos attestations-quittances grâce à la prestation de l'impôt à la source en ligne (ISeL). La saisie des retenues mensuelles est simplifiée grâce à la reprise automatique des données du mois précédent de vos collaborateurs. Ainsi vous gagnerez du temps.

- La liste récapitulative et les attestations-quittances doivent être retournées au service de l'impôt à la source **au plus tard le 31 janvier de l'année suivante**.
- Transmettez le formulaire original à l'AFC (les copies ne sont pas autorisées). Vous pouvez commander des formulaires originaux en nous écrivant à l'adresse : isel-form@etat.ge.ch en précisant votre numéro de DPI, raison sociale, adresse complète et le nombre d'exemplaires.

1 Personne assujettie à l'impôt à la source

Etat civil

Inscrivez le numéro (1 à 7 – voir en page 4 du formulaire « Attestation-quittance ») correspondant à l'état civil de votre collaborateur au 31 décembre ou à la date de fin d'assujettissement ou de départ si ce dernier a quitté la société.

Adresse domicile

Les employés domiciliés dans un autre canton doivent être déclarés dans leur canton de domicile. Vous ne devez donc pas nous transmettre des attestations-quittances pour des personnes résidentes dans un autre canton.

2 Saisie des retenues mensuelles

Janvier à décembre

Vous devez obligatoirement renseigner chaque période de travail (de janvier à décembre), correspondant à l'activité et à la situation personnelle de votre collaborateur, **même si aucun changement de barème ou de lieu de travail n'intervient durant l'année**.

Barème

Inscrivez le barème (exemple : A0, B1 ou C2, etc.) correspondant à la situation familiale de la personne pour le mois concerné. Jusqu'au 31 décembre 2022, seuls les enfants mineurs peuvent être considérés comme charge de famille par le Débiteur de Prestations Imposables (DPI) lors du prélèvement de l'impôt à la source. A compter du 1^{er} janvier 2023, les enfants majeurs de moins de 25 ans peuvent être pris en compte dans le barème appliqué par l'employeur, et ce, même s'ils ne sont pas apprentis ou étudiants, pour autant qu'ils remplissent les critères de revenus et de fortune définis par la loi. La charge est prise en compte jusqu'à la fin du mois de leurs 25 ans.

Dès le 1^{er} janvier 2024, les enfants majeurs de plus de 25 ans, s'ils sont apprentis ou étudiants, et s'ils remplissent les conditions de revenus et de fortune définis par la loi peuvent être considérés comme à charge, mais uniquement sur demande auprès de l'afc via le formulaire DRIS/TOU à déposer au plus tard le 31 mars N+1. Ces charges ne doivent pas être prises en compte dans le barème appliqué par l'employeur.

Prestations soumises à l'impôt

Ces prestations doivent regrouper tous les revenus bruts versés à la personne pour son activité, notamment le salaire ordinaire, les allocations familiales et de naissance (sauf exception du 13^e salaire qui peut être lissé sur l'année).

Dont prestations non périodiques

Il s'agit des prestations brutes versées de manière non périodique, par exemple les indemnités de départ, les bonus et gratifications. Le montant des prestations non périodiques **doit être compris** dans le total des prestations soumises à l'impôt.

Impôts retenus

Inscrivez le montant de l'impôt retenu pour le mois concerné.

Montant déterminant pour le taux

Inscrivez le revenu mensuel moyen qui a permis de déterminer le taux d'imposition.

Ce revenu correspond au salaire annuel projeté divisé par 12 mois. Pour cette projection, les éléments de rémunération périodiques doivent faire l'objet d'une annualisation. En revanche, les éléments de rémunération non périodiques, versés ponctuellement, ne doivent pas être annualisés.

Exemple : Revenu identique sur 12 mois (5'000 francs) et versement d'un 13^e salaire versé pour moitié en juin et en décembre

Contribuable célibataire et sans enfant

Taux déterminant X: taux selon revenu annuel déterminant de 65'000 francs (5'000 x 13) du barème A0

Attestation-quittance (en juin et en décembre):

Prestations soumises (sans cts)	dont prestations non périodiques	Impôts retenus	Montant déterminant pour le taux
<input type="text" value="7"/> <input type="text" value="5"/> <input type="text" value="0"/> <input type="text" value="0"/>	<input type="text" value="2"/> <input type="text" value="5"/> <input type="text" value="0"/> <input type="text" value="0"/>	<input type="text" value="."/>	<input type="text" value="5"/> <input type="text" value="4"/> <input type="text" value="1"/> <input type="text" value="7"/>
$= 5000 + 2500$		$= 7500 \times \text{taux } X$	$= 65000 / 12$

Attestation-quittance (tous les autres mois):

Prestations soumises (sans cts)	dont prestations non périodiques	Impôts retenus	Montant déterminant pour le taux
<input type="text" value="5"/> <input type="text" value="0"/> <input type="text" value="0"/> <input type="text" value="0"/>	<input type="text" value="0"/>	<input type="text" value="."/>	<input type="text" value="5"/> <input type="text" value="4"/> <input type="text" value="1"/> <input type="text" value="7"/>
		$= 5000 \times \text{taux}$	$= 65000 / 12$

Pour plus d'informations et d'autres exemples, veuillez vous référer aux directives de l'impôt à la source valables dès l'année 2024 : www.ge.ch/c/imp-lsdir

Particularités

Administrateurs (membres de l'administration ou de la direction de personnes morales) ni domiciliés, ni en séjour en Suisse.

Les tantièmes, les jetons de présence, etc. sont imposés le mois où ils sont versés.

Participations de collaborateur qui sont versées aux contribuables qui ne sont plus résidents et qui n'ont plus de rapport de travail en Suisse

Ces montants sont imposés le mois où ils sont versés. Inscrivez le code 99 dans le type de contribuable et le code barème : ZN.

ATTENTION :

Nous vous informons que les données du collaborateur doivent être remplies pour chaque mois. Le cas échéant, notre administration se réserve le droit de retourner le formulaire au DPI afin que ce dernier complète les champs manquants.